Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : HSBC Global Funds ICAV - Digital Leaders Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 213800RMAGIR1VIGGN65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☑ **Non**

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental : _ %**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social : _ %**

☑ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et** bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 43,22 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promouvait une croissance économique respectueuse du climat et la transition vers une économie à faible émission de carbone par le biais de son investissement dans des sociétés liées à la transformation numérique. À ces fins, la transformation numérique désigne l'intégration de la technologie numérique dans les sociétés, par le biais de l'utilisation de données et d'analyses, qui entraîne un changement fondamental dans la façon dont elles exercent leurs activités.

Le Gestionnaire d'investissement a appliqué un cadre de durabilité pour évaluer l'alignement des sociétés dans lesquelles le produit financier peut potentiellement investir sur les caractéristiques ci-dessus, en intégrant une analyse quantitative et qualitative basée sur trois thèmes clés :

- Infrastructures à faible émission de carbone : sociétés qui non seulement mettent à disposition une infrastructure aux fournisseurs qui permettent l'adoption de la technologie cloud, mais qui continuent également d'innover pour réduire la consommation d'énergie des futurs produits.
- Gérance des données : sécurité et confidentialité des données des clients et promotion de l'efficacité opérationnelle qui entraîne une réduction des émissions de carbone.
- Innovateurs technologiques ayant effectué leur transition : sociétés qui ont déjà procédé à la transition de leurs activités commerciales et qui utilisent des plateformes plus efficaces, ce qui favorise l'adoption dans leur segment et améliore donc ses caractéristiques en matière de durabilité.

Le Compartiment n'a pas utilisé d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La performance des indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues est indiquée dans le tableau ci-dessous. Les indicateurs de durabilité ont été calculés par le Gestionnaire d'investissement et utilisent les données fournies par des fournisseurs tiers.

Les données sont tirées des informations publiées par des sociétés/émetteurs ou estimées par les fournisseurs de données en l'absence de rapports des sociétés/émetteurs. Veuillez noter qu'il n'a pas toujours été possible de garantir l'exactitude, la ponctualité ou l'exhaustivité des données fournies par des fournisseurs tiers.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Indicateur	Compartiment	Indice de référence
La proportion du Compartiment investie dans des sociétés qui tirent au moins 20 % de leurs revenus d'activités liées à un ou plusieurs des trois segments décrits ci-dessus (Infrastructures à faible émission de carbone, Gérance des données et Innovateurs technologiques ayant effectué leur transition) selon le cadre d'investissement durable	90,09 %	S/O
Intensité des émissions de GES (de portée 1 et 2)	44,72	114,43

Indice de référence - Indice MSCI All Country World Index

Les données sont basées sur les participations moyennes au cours des quatre trimestres de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

… et par rapport aux périodes précédentes ?

Ce Compartiment a été lancé au cours de la période de référence, et il n'est donc pas possible d'effectuer une comparaison par rapport à une période antérieure.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Les objectifs des investissements durables réalisés par le Compartiment étaient de promouvoir une croissance économique respectueuse du climat et la transition vers une économie à faible émission de carbone. Les investissements durables ont contribué à la réalisation des objectifs par l'application des éléments contraignants décrits ci-dessous à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » a été intégré au processus de prise de décision d'investissement en matière d'investissements durables qui comprenait la prise en compte des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs obligatoires relatifs aux principales incidences négatives ont été utilisés pour évaluer les activités commerciales de l'univers initial des titres. Les données sur les revenus, l'implication commerciale et d'autres sources de données ont été prises en compte lors de l'évaluation de chaque titre en appliquant des seuils minimums ou des exclusions générales aux activités identifiées par rapport à ces indicateurs.

La stratégie a appliqué des exclusions relatives à l'activité commerciale, à savoir l'extraction de charbon thermique et la production d'énergie à partir de charbon thermique (Principale incidence négative 4). Le tabac et les armes controversées (Principale incidence négative 14) ont été écartés. Ont été également exclues les sociétés impliquées dans des controverses liées aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés susceptibles de contribuer à des violations graves, systémiques et/ou systématiques des normes internationales relatives aux principes 7, 8 et 9 du PMNU (Principale incidence négative 10).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :

Le Compartiment a exclu les émetteurs dont il a été établi qu'ils enfreignaient les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Compartiment n'a pas considéré les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Sur la base des participations moyennes au cours des quatre trimestres de la période de référence au 31/03/2024

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Taiwan Semiconductor Manufacturing Co., Ltd. Sponsored ADR	Technologies de l'information	5,28 %	Taïwan
SAP SE	Technologies de l'information	5,05 %	Allemagne
NVIDIA Corporation	Technologies de l'information	5,04 %	États-Unis d'Amérique
Palo Alto Networks, Inc.	Technologies de l'information	4,83 %	États-Unis d'Amérique
Amazon.com, Inc.	Biens de consommation discrétionnaire	4,36 %	États-Unis d'Amérique
Microsoft Corporation	Technologies de l'information	4,21 %	États-Unis d'Amérique
Accenture Plc Class A	Technologies de l'information	4,20 %	Irlande
SK hynix Inc. Sponsored GDR	Technologies de l'information	4,19 %	Corée
Broadcom Inc.	Technologies de l'information	4,06 %	États-Unis d'Amérique
ServiceNow, Inc.	Technologies de l'information	4,05 %	États-Unis d'Amérique
Capgemini SE	Technologies de l'information	3,38 %	France
Publicis Groupe SA	Services de communication	3,17 %	France

Les liquidités et les produits dérivés ont été exclus

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

43,22 % du portefeuille a été investi dans des investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

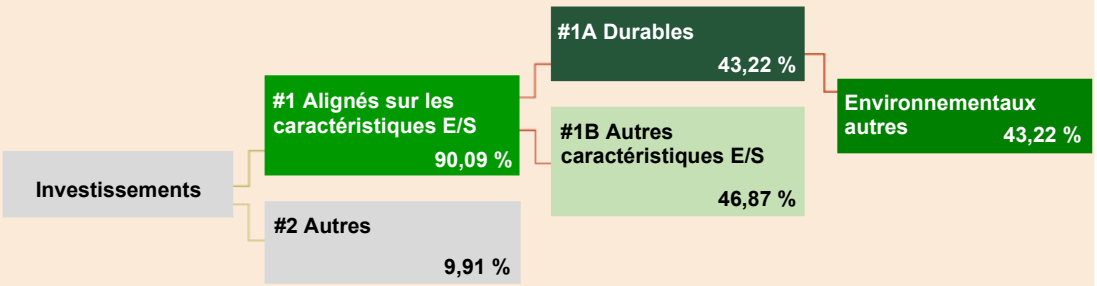

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

*Une société ou un émetteur considéré comme un investissement durable peut contribuer à un objectif à la fois social et environnemental, qui peut être aligné ou non sur la taxinomie de l'UE. Les chiffres du diagramme ci-dessus en tiennent compte, mais une société ou un émetteur ne peut être enregistré qu'une seule fois dans les chiffres relatifs aux investissements durables (#1A Durables).

La somme des pourcentages d'investissements appartenant aux catégories Alignés sur la taxinomie et Environnementaux autres ne correspond pas au pourcentage de la catégorie #1A Durables car les méthodes de calcul sont différentes pour les investissements durables et les investissements alignés sur la taxinomie.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur / *Sous-secteur*	**% d'actifs**
Technologies de l'information	81,50 %
Biens de consommation discrétionnaire	7,20 %
Services de communication	5,23 %
Liquidités/espèces et produits dérivés	3,45 %
Titres financiers	1,98 %
Industrie	1,63 %
Total	100,00 %

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a pas réalisé d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

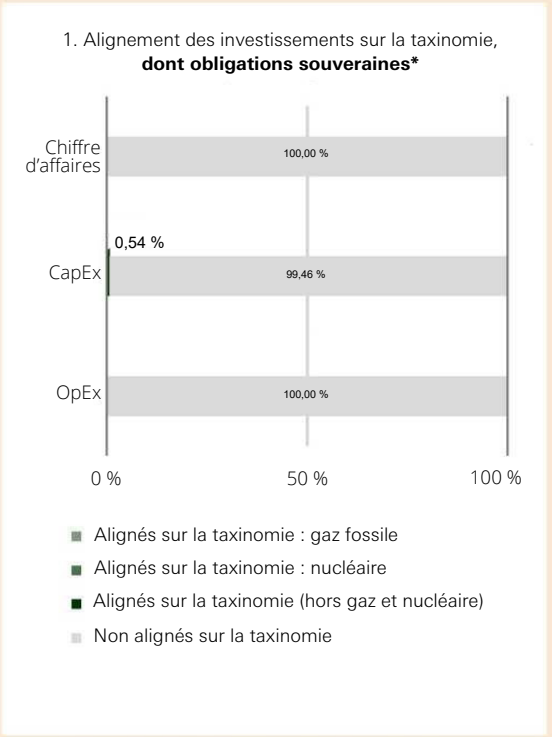

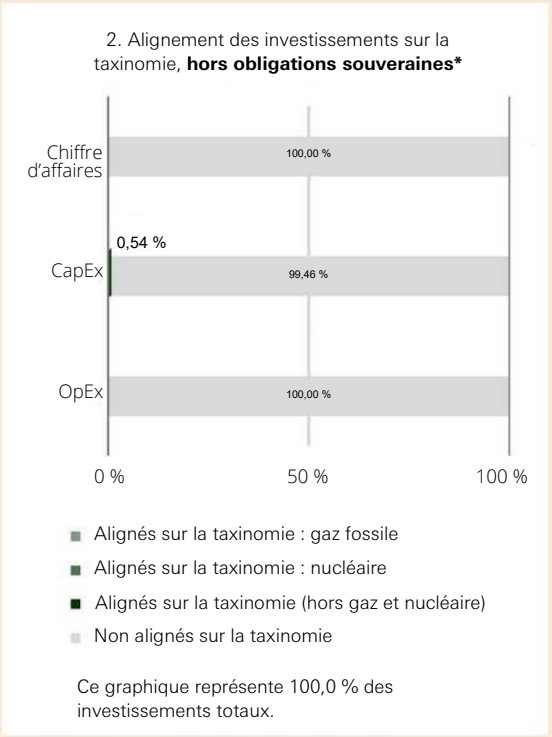

Ce graphique représente 100,0 % des investissements totaux.

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Pour la période de référence, la proportion d'investissements du Compartiment dans des activités transitoires était de 0,00 % et la proportion d'investissements dans des activités habilitantes était de 0,00 %.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Indicateur	2023-24	2022-23
Chiffre d'affaires - Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	S/O
Chiffre d'affaires - Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %	S/O
Chiffre d'affaires - Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)	0,00 %	S/O
Chiffre d'affaires - Non alignés sur la taxinomie	100,00 %	S/O
CAPEX - Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	S/O
CAPEX - Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %	S/O
CAPEX - Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)	0,54 %	S/O
CAPEX - Non alignés sur la taxinomie	99,46 %	S/O
OPEX - Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	S/O
OPEX - Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %	S/O
OPEX - Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)	0,00 %	S/O
OPEX - Non alignés sur la taxinomie	100,00 %	S/O

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 36,35 %. En raison du manque de couverture et de données, le Compartiment ne s'est pas engagé à réaliser d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment n'a pas investi dans des investissements durables sur le plan social.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Des liquidités, des fonds de placement collectif éligibles et/ou des instruments financiers dérivés, pour lesquels il n'existait pas de garanties environnementales et/ou sociales minimales, ont pu être utilisés à des fins de liquidité, de couverture et de gestion efficace de portefeuille.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Compartiment a atteint son objectif d'investissement en utilisant une approche ascendante axée sur l'investissement dans des sociétés qui investissaient dans la transformation numérique de leurs activités des segments Infrastructures à faible émission de carbone, Gérance des données et Innovateurs technologiques ayant effectué leur transition. Au moins 80 % des investissements sous-jacents avaient au moins 20 % de chiffre d'affaires liés aux produits et services de transformation numérique.

Le Compartiment visait à générer un rendement total à long terme en investissant dans un portefeuille concentré d'actions et de titres liés à des actions de sociétés du monde entier qui favorisaient la transformation numérique ou qui en bénéficiaient, tout en faisant la promotion des caractéristiques ESG au sens de l'Article 8 du SFDR de l'Union européenne.

Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement a identifié tout d'abord les sociétés appartenant aux segments Infrastructures à faible émission de carbone, Gérance des données et Innovateurs technologiques ayant effectué leur transition. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite utilisé des outils d'analyse exclusifs pour identifier les tendances de croissance à long terme dans les différents segments afin de développer des convictions thématiques à long terme et un cadre d'allocation d'actifs plus large, qu'il a utilisés pour aider à la sélection des investissements, à la construction du portefeuille du Compartiment et à la détermination de l'allocation d'actifs et des pondérations entre les secteurs et les sous-secteurs.

Le Compartiment a également utilisé un éventail d'exclusions commerciales. Les sociétés ont été exclues en se fondant sur les critères suivants :
- non-respect des principes du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- armes controversées ;
- tabac ;
- extraction de charbon thermique et production d'énergie à partir de charbon thermique ;

HSBC Asset Management est signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations unies et du « UK Stewardship Code » (code de gérance du Royaume-Uni). L'équipe de gérance de HSBC Asset Management a régulièrement rencontré les sociétés

afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie, de faire part de notre soutien ou de nos préoccupations concernant les actions de gestion et de promouvoir les meilleures pratiques.

De plus amples informations sur l'engagement des actionnaires et la politique de vote sont disponibles sur notre site Internet :
https://www.assetmanagement.hsbc.co.uk/en/individual-investor/about-us/responsible-investing/policies

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Le Compartiment n'avait pas d'indice de référence.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

  Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

  Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

  Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

  Non applicable.